



CDPI IDF-LA REUNION, 17 Mai 2016, n°15-022

Un masseur-kinésithérapeute est poursuivi avoir laissé une patiente épileptique sans surveillance dans un bassin de rééducation pour passer une carte vitale, une crise étant survenue durant son absence provoquant un début de noyade avec perte de connaissance, et pour s'être abstenu d'appeler les secours et avoir laissé sa patiente rentrer chez elle par ses propres moyens.

La Chambre disciplinaire de première instance rappelle au préalable que les dispositions de l'article R.4126-8 du code de la santé publique donnent compétence à la juridiction de première instance pour statuer sur les litiges disciplinaires même si le masseur-kinésithérapeute en cause n'est plus inscrit à l'époque de la saisine de la chambre de discipline dès lors qu'il l'était au moment des faits reprochés et lors du dépôt de la plainte par le patient au Conseil départemental de l'ordre.

En l'espèce, la juridiction retient qu'il ne résulte pas de l'examen du déroulement des faits que les griefs tirés de la violation du principe de responsabilité et de moralité, de prise de risque injustifié, de l'absence de diagnostic approprié, de non-assistance à personne en danger et de l'atteinte à l'image de la profession soient établis, le masseur-kinésithérapeute ayant stoppé le saignement de nez de la patiente et, après lui avoir posé des questions sur son état physique, lui ayant conseillé de téléphoner à son médecin traitant en rentrant chez elle en l'invitant à prendre un taxi. Toutefois, le masseur-kinésithérapeute ne disposait pas d'une prescription médicale pour dispenser un traitement par balnéothérapie, ce qui était pourtant rendu nécessaire par l'état épileptique de la patiente. En outre, le nombre de patients présents simultanément dans la piscine nécessitait plus d'un surveillant, en particulier en présence d'un patient épileptique. Enfin, le masseur-kinésithérapeute s'était absenté, même brièvement, laissant seuls ses patients dans la piscine. La Chambre disciplinaire sanctionne le masseur-kinésithérapeute d'un blâme.

